

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : Le 25 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD
et
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., L'Église adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Coeurs, Académie François-Labelle, Académie Ibn Sina, Académie Juillet S.A., Académie Kuper Inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., l'Académie Ste-Thérèse Inc., Académie St-Margaret Inc., Centre académique de Lanaudière, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège Jacques Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Ste Marcelline, Collège St-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Al-Houda, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu Inc., École Charles Perrault (Laval), École Charles Perrault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Les Trois Saisons Inc., École Marie Clarac, École Marie Gibeau Inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville Inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne,

École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, Édu2, Externat Mont-Jésus Marie, Externat Sacré-Coeur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline et École Ali Ibn Abi Talib, École Akiva, United Talmud Torah of Montréal inc., École Beth Jacob de Rav Hirschprung, l'Académie Hébraïque inc., Les Écoles juives populaires, Les Écoles Peretz inc., École Maïmonide, Académie Solomon Schechter, Académie Yésiva Yavné, École de formation Hébraïque de la Congrégation Beth Tikvah, Collège Jean de la Mennais, École Buissonnière, Centre de Formation Artistique inc, Académie Kells, Académie Étoile du Nord Laval, Collège Prep inc., l'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., l'École St Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, l'École Sacré-Coeur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de l'Île inc.

Défenderesses

JUGEMENT QUANT À LA DEMANDE DE PRÉ-ENGAGEMENTS

APERÇU

[1] Mme Bernard et M. Fournier ont introduit une demande d'action collective pour les parents d'enfants qui fréquentaient des écoles et collèges privés et qui ont conclu un contrat de services éducatifs avec l'un ou l'autre des établissements en défense¹. Ces parents ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à temps plein, mais n'ont pas reçu les services *in situ* pendant la première vague de la pandémie au printemps 2020.

[2] Les demandeurs réclament une indemnisation fondée sur la réduction des services en prenant comme base les frais de scolarité payés par les membres du groupe.

[3] Alors que les parties en sont à établir la déclaration commune pour le dépôt de la demande d'inscription, le Tribunal est saisi de deux avis de gestion couvrant diverses facettes de cette déclaration commune.

[4] L'un des éléments à décider découle toutefois d'un pré-engagement noté au protocole de l'instance. Les demandeurs sont d'avis que les Écoles Langlois ne se conforment pas à la demande de pré-engagement.

¹ Pour fins de concision, le Tribunal réfère aux écoles défenderesses par regroupement sous le nom du cabinet d'avocats qui les représente.

[5] Le présent jugement ne décide que de cet élément soit l'obligation pour les écoles représentées par le cabinet d'avocats Langlois (environ 80 écoles) de préciser le nombre d'enfants exclus par catégorie de droits de scolarité.

ANALYSE

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[6] Dans son jugement du 16 juillet 2021, la Cour détermine comme suit les questions communes à être débattues :

1. le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

2. tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :

- à dispenser l'enseignement en personne?
- à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
- à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?

4. y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?

5. si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?

6. les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?

7. y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

[7] En septembre 2022, conformément au protocole de l'instance, les écoles Langlois communiquent aux demandeurs le nombre d'élèves inscrits auprès de leurs clientes et les frais de scolarité applicables pour l'année 2019-2020, par catégorie, après consultation de leurs registres et la conciliation des exclusions disponibles au dossier de la Cour².

[8] Lorsque l'information est disponible, l'école indique le nombre d'élèves inscrits en 2019-2020, le nombre d'élèves visés par un formulaire d'exclusion de l'action collective,

² Certains formulaires d'exclusions n'étaient pas disponibles au dossier de la Cour et n'ont donc pas été comptabilisés.

le nombre d'élèves non visés par un formulaire d'exclusion, les différents frais de scolarité exigés par élève pour chacun des programmes sans tenir compte toutefois des réductions applicables sur les droits de scolarité à titre de bourses ou d'aide financière ou en raison d'autres politiques de rabais³.

[9] Les demandeurs estiment que les informations fournies à titre de pré-engagement ne sont pas suffisamment précises pour leur permettre d'établir la valeur des réclamations.

[10] La demande des demandeurs a évolué tout au long de l'audition.

[11] La première itération demandait qu'on leur fournisse :

10 [...]

a) [le] nombre d'enfants mineurs pour lesquels un Membre du groupe, à savoir une personne partie à un contrat avec l'école concernée a payé des frais de scolarité pour des services éducatifs dispensés à cet enfant mineur, à temps plein au primaire ou au secondaire, formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020, *post* exclusions et ventilé par catégorie⁴ lorsqu'il y a des catégories de droits de scolarité de base différents

b) les montants totaux pour chaque défenderesse, pour l'année scolaire 2019-2020:

i. des droits de scolarité de base facturés aux Membres du groupe, et, séparément,

ii. des rabais ou réductions consentis aux Membres du groupe, et, séparément,

iii. des bourses consenties aux Membres du groupe, et, séparément,

iv. de l'aide financière consentie aux Membres du groupe

c) uniquement si les parties défenderesses refusent de fournir les informations recherchées au paragraphe 10b) ci-haut ou prétendent qu'elles n'existent pas ou qu'elles n'ont pas à créer des totaux qui n'existent pas, alors fournir pour chaque école l'ensemble des factures ou états de compte des Membres du groupe *post* exclusions pour l'année scolaire 2019-2020 faisant état des droits de scolarité ainsi que des rabais ou réductions, des bourses et de l'aide financière consentie.

[12] Puis, l'avocat des demandeurs, a retiré la demande qu'on identifie le nombre d'enfants reliés à un Membre du groupe (voir 10 a)) et a plutôt demandé de savoir qui avait signé le contrat de services éducatifs pour ensuite redéfinir le tout comme étant le

³ Pièce S-5 à l'avis de gestion des demandeurs.

⁴ Une catégorie de programme peut correspondre au niveau (primaire ou secondaire) ou encore à une activité (hockey, sports-études).

nombre d'élèves pour qui un paiement a été fait en y soustrayant les personnes qui se sont exclues et d'autres modifications encore.

[13] Les défenderesses Écoles Langlois s'opposent à la demande aux motifs qu'on leur demande de créer une information qui n'existe pas comme telle, qu'elles n'ont pas à faire un travail d'analyse, que dans plusieurs cas certaines des informations ne sont pas conservées de cette façon par les Écoles (en particulier en ce qui concerne les exclusions, les réductions, aides financières ou bourses consenties) et que certaines des demandes sont entièrement nouvelles et tardives (par exemple : les réductions, aides financières ou bourses consenties).

[14] Lors des représentations à la Cour, les Écoles Langlois ont indiqué pouvoir fournir les informations suivantes afin de répondre aux demandes formulées par les demandeurs:

- pour les 43 Écoles ayant plus d'une catégorie de frais de scolarité, la ventilation du nombre d'élèves par catégorie de frais, et ce, avant exclusions (c'est-à-dire sans tenir compte des formulaires d'exclusion signés) pour l'année scolaire 2019-2020; et
- pour toutes les Écoles, le montant total des frais de scolarité perçus pour l'année scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 par École, et ce, avant exclusions.

[15] L'avocat des demandeurs répond qu'il n'existe aucune preuve démontrant en quoi le fait de divulguer le montant chargé par enfant restant dans le recours nécessite un travail d'analyse disproportionné d'avec les enjeux considérant que « *les écoles peuvent sans doute identifier facilement cette information et qu'elles n'ont ménagé (sic) aucun effort pour promouvoir et comptabiliser les exclusions, logiquement elles devraient donc être en mesure de traiter ces exclusions qui sont déjà connues afin de nous donner les frais chargé(sic) post-exclusions* »⁵.

1.2 Les principes juridiques

[16] La loi permet à une partie de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance exigeant d'une autre partie la communication d'un document⁶.

[17] Pour que le tribunal autorise une telle demande, les informations demandées doivent être essentielles à la phase exploratoire du recours, afin de permettre à une partie d'évaluer la force de son recours et d'encourager les règlements lorsque possible⁷.

⁵ Réponse de Me Martin par courriel le 24 octobre 2023.

⁶ Art 169, 221 et 251 C.p.c.

⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 26.

[18] Le tribunal doit aussi encourager la communication de la preuve la plus large possible, dans un souci de transparence, de bonne administration de la justice et de débat loyal⁸.

[19] Bien que le droit à une communication de la preuve soit interprété de façon large, il n'est pas illimité. Le principe de proportionnalité doit être respecté, les documents ou informations demandées doivent faciliter la progression du dossier plutôt que de retarder ou la complexifier. Les parties de pêche sont à proscrire. Le tribunal peut refuser la communication d'information qui impose un fardeau déraisonnable ou lorsque la conformité avec la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents ou encore des coûts disproportionnés⁹.

[20] De façon générale, les tribunaux n'ordonnent pas aux témoins de confectionner des documents ou de faire des analyses qui n'existent pas déjà¹⁰.

1.3 L'application du droit aux faits

[21] L'avocat des demandeurs ne convainc pas le Tribunal que les informations recherchées (autre celles offertes par les Écoles Langlois) sont nécessaires à la progression du dossier ni pour permettre aux demandeurs d'évaluer la force de leurs prétentions.

[22] Quant à savoir si elles sont nécessaires pour établir l'indemnisation recherchée, il appert que ces informations seront plus utiles si les demandeurs ont raison sur le mérite de leur action, alors qu'on procédera à la liquidation individuelle des réclamations.

[23] Outre le contenu du contrat de services éducatifs, l'existence ou non d'une obligation de résultat, le défaut d'exécution, les questions en litige touchent le droit à la réduction proportionnelle des obligations corrélatives des parents, vu l'allégation de non-exécution complète du contrat de services éducatifs.

[24] Lors de l'audition de la demande d'autorisation, les Demandeurs ont retiré l'aspect « qualité » et l'obligation de « moyens » de leur action collective. Ils fondent maintenant leur recours uniquement sur un manquement à l'obligation de fournir la *quantité de services éducatifs* prévue au contrat—soit une inexécution contractuelle. Le juge Gagnon en a d'ailleurs pris acte dans le jugement d'autorisation¹¹.

[126] Voyant comment le juge Bouchard a statué sur tel argument de qualité dans le tout récent jugement Larose c. Corporation de l'école des Hautes Études

⁸ Art 18 et 19 C.p.c. et Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, volume 1, par. 1-1336; *Grid Solutions Canada c. Murphy*, 2019 QCCA 1141, par. 6.

⁹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4490, par. 11.4.

¹⁰ *Idem* par. 11.6.

¹¹ *Bernard c Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2021 QCCS 3083, par. 126 et 129

commerciales de Montréal, les demandeurs rajustent le tir et prétendent se concentrer sur la quantité de l'enseignement dispensé après le 13 mars 2020.

[...]

[129] Dès maintenant, le Tribunal peut récapituler et statuer que les demandeurs établissent une cause d'action défendable en prétendant que les frais de scolarité devaient être réduits après que l'état d'urgence sanitaire ait été décrété et, en particulier, que le Régime pédagogique réduise le calendrier scolaire de 180 jours à 110 jours.

[25] Les demandeurs s'attendent peut-être à ce que le Tribunal en vienne à fixer le montant du recouvrement collectif et que dans un tel cas il leur faille connaître le nombre de Membres qui se sont exclus par catégorie afin de pouvoir calculer la somme totale due par une école donnée.

[26] Il est plus probable que le Tribunal établisse, si les demandeurs ont gain de cause, un pourcentage de réduction par École ou même par catégorie de programme dans chaque École.

[27] En effet, si les demandeurs devaient avoir droit à cette réduction corrélative, cette réduction pourrait correspondre à la proportion des services offerts par l'École durant la période visée par le recours versus les services attendus de celle-ci. C'est, il nous semble, le sens qu'il faut donner aux termes « réduction proportionnelle de l'obligation corrélative » prévus à l'article 1604 C.c.Q.

[28] Si le recours devait se décider en fonction de l'article 272 *L.p.c*¹², l'exercice serait semblable bien que la réduction pourrait ne pas se fonder sur la proportionnalité des services rendus par rapport aux services attendus.

[29] La question commune vise donc la proportion de la réduction et non le montant de la réduction pour chaque membre.

[30] Au présent stade il est inutile d'exiger que les défenderesses calculent les exclusions par catégorie. L'information qu'offre les Écoles Langlois s'avère nettement suffisante pour les fins des questions communes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **PRENDS ACTE** des informations déjà fournies par les Écoles Langlois telles que communiquées à la pièce S-2;

[32] **PRENDS ACTE** de l'offre des Écoles Langlois de fournir :

- pour les 43 Écoles Langlois ayant plus d'une catégorie de frais de scolarité, la ventilation du nombre d'élèves par catégorie de frais, et ce, avant exclusions

¹² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

(c'est-à-dire sans tenir compte des formulaires d'exclusion signés) pour l'année scolaire 2019-2020; et

- pour toutes les Écoles Langlois, le montant total des frais de scolarité perçus pour l'année scolaire 2019-2020 par École, et ce, avant exclusions.

[33] **ORDONNE** aux Écoles Langlois de se conformer à leur engagement d'ici le 30 novembre 2023;

[34] **REJETTE** la demande de communication de documents quant au reste;

[35] **FRAIS** à suivre l'issue du dossier.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Alexandra Hébert
Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER
Avocats pour les défenderesses Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Arielle Reeves-Breton
WOODS
Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Dominic Bianco
MSBA Avocats
Avocat pour les défenderesses Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Marjorie Bouchard
STIKEMAN, ELLIOTT

Avocate pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Élisabeth Neelin

Me Lana Rackovic

LANGLOIS AVOCATS

Avocates pour les défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie des Sacrés-Coeurs, Académie François-Labelle, Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Centre académique Fournier Inc., Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Montessori de Laval (9208-6511 Québec inc.), École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., École secondaire Duval Inc., Montréal Mosque, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Coeur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnat du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline, École au Jardin Bleu, Académie culturelle de Laval, Académie Marie-Claire, Collège Régina Assumpta (1995), Communauté Hellénique du Grand Montréal, Académie Kuper inc., Académie St-Margaret inc., Centre François Michelle, École Lucien Guilbault inc., Académie Juillet S.A., Centre académie de Lanaudière, Centre d'intégration scolaire inc., École Marie-Gibeau inc., Église adventiste du septième jour – Fédération du Québec., École Al-Houda, Académie Ibn Sina, École Montessori Internationale Blainville inc., 133825 CANADA INC., École Montessori Ville-Marie, École Ali Ibn Abi Talib

Date d'audience : 10 octobre 2023